
Règlement Local de Publicité

PIECE N°2 : REGLEMENT ECRIT

COMMUNE DE LA ROCHETTE

Département de la Seine-et-Marne



Arrêt en date du :

Approbation en date du :



SOMMAIRE

<u>PARTIE I : DISPOSITIONS COMMUNES</u>	4
CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX	4
CHAPITRE II : DEFINITIONS LEGALES	5
CHAPITRE III : OBLIGATIONS LEGALES LIEES A L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'AFFICHAGE	6
<u>PARTIE II : LE REGLEMENT DES DIFFERENTES ZONES DE PUBLICITE</u>	7
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	7
CHAPITRE II : LA ZP1 (ZONE DE PUBLICITE N°1)	8
CHAPITRE III : LA ZP2 (ZONE DE PUBLICITE N°2)	10
CHAPITRE IV : LA ZP3 (ZONE DE PUBLICITE N°3)	12
CHAPITRE VI : LA ZP4 (ZONE DE PUBLICITE N°4)	14
<u>ANNEXES</u>	15
ANNEXE 1 : LEXIQUE	15

PARTIE I : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 :

Le présent règlement modifie, complète et précise, le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre Ier du Titre VIII du livre V du Code de l'environnement.

En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Sont ainsi soumises à cette réglementation la publicité, les enseignes et les pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée.

Article 1.2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ;
- aux dispositifs de signalisation routière et d'information locale ;
- aux dispositifs publicitaires sur les véhicules de transport en commun, sur les véhicules de transport professionnels, sur les taxis et sur les véhicules non utilisés à des fins essentiellement publicitaires.

Article 1.3 : Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie et s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics tels que la sécurité routière ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.

ARTICLE 2 : ENTRETIEN

Toute publicité, enseigne et pré-enseigne, ainsi que le dispositif les supportant, doivent être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Les résidus de grattage sont strictement interdits. Les salissures, engendrées ou non par l'activité indiquée, doivent être régulièrement nettoyées.

L'entretien concerne l'ensemble du support, y compris les éléments non exploités (structure, pieds, verso d'une face supportant l'affichage...).

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

ARTICLE 3 : DEPOSE DU DISPOSITIF

L'enlèvement du dispositif ne doit laisser aucune trace des anciens montages. Cela implique notamment et selon le cas de figure une suppression des ancrages et systèmes d'alimentation, une correction de la peinture, une reprise du revêtement.

ARTICLE 4 : QUALITE, ESTHETIQUE ET MATERIAUX

Tous les supports publicitaires, enseignes et préenseignes admis sur le territoire communal doivent être construits en matériaux durables.

Le bardage habillant les faces non utilisées des dispositifs devront être d'une couleur identique, ou la plus proche possible, de celle retenue pour le mobilier urbain d'information à La Rochette.

Les passerelles de sécurité sont interdites.

CHAPITRE II : DEFINITIONS LEGALES

ARTICLE 1 : ENSEIGNES, PRE-ENSEIGNES ET PUBLICITE

Article 1.1 :

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

Article 1.2 :

Constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Article 1.3 :

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

ARTICLE 2 : VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Par **voies ouvertes à la circulation publique** au sens du Code de l'environnement, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

ARTICLE 3 : AGGLOMERATION

En vertu du Code de la route, **l'agglomération** se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde.

En matière de publicité, c'est la réalité physique du bâti qui définit les limites de l'agglomération, peu importe l'existence ou non de panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement.

ARTICLE 4 : MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par le Code de l'environnement, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS LEGALES LIEES A L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'AFFICHAGE

ARTICLE 1 : AUTORISATION ECRITE DU PROPRIETAIRE

L'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble sur lequel l'enseigne, la publicité ou la pré-enseigne est installée est obligatoire.

Tout manquement à cette obligation s'apparente à un affichage sauvage.

ARTICLE 2 : CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.1 : La déclaration préalable

Sont soumis à déclaration préalable :

- L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité ou une préenseigne d'une hauteur supérieure à 1m ou d'une largeur supérieure à 1m50 ;
- Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité dont l'emplacement a préalablement été autorisé.

Article 2.2 L'autorisation préalable

Sont soumis à autorisation préalable :

- L'installation, le remplacement ou la modification d'enseignes sur un territoire couvert par un règlement local de publicité ;
- Les emplacements de bâches comportant de la publicité ;
- Les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence qu'elles soient ou non apposées sur du mobilier urbain.
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

PARTIE II : LE REGLEMENT DES DIFFERENTES ZONES DE PUBLICITE

Les règles de chaque zone de publicité constituent des prescriptions supplémentaires s'ajoutant à la réglementation nationale.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES SUPPORTEES PAR DES PALISSADES DE CHANTIER

1. Il ne peut être admis qu'un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie.
2. La surface unitaire maximale d'affichage est de 4 m².
3. La durée de l'installation est limitée à la durée du chantier.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN

1. Pour le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la superficie unitaire d'affichage est limitée à 2 m² et la hauteur maximale d'affichage à 3 mètres par rapport au sol.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Interdiction et conditions d'autorisation

1. Les préenseignes temporaires lumineuses sont interdites.

Superficie

2. En agglomération, la superficie maximale unitaire d'affichage est limitée à 4 m².

Hauteur

3. En agglomération, la hauteur maximale d'affichage est limitée à 3 mètres.

CHAPITRE II : LA ZP1 (ZONE DE PUBLICITE N°1)

ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA ZONE

Elle couvre la totalité de l'agglomération, sauf les secteurs concernés par les zones ZP2, ZP3 et ZP4.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

Article 2.1 : Dispositifs autorisés

1. Sont autorisées uniquement :
 - La publicité et préenseignes sur mobilier urbain éclairées ou non par projection ou transparence ;
 - La publicité et préenseignes supportées par des palissades de chantier.
2. La publicité est réintroduite dans le périmètre de protection des monuments historiques.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 3.1 : Interdictions et conditions d'autorisation

1. Sont interdites :
 - Les enseignes lumineuses à l'exception des enseignes éclairées par projection ou par transparence ;
 - Les enseignes temporaires lumineuses ;
 - Les enseignes à faisceau de rayonnement laser ;
 - Les enseignes sur toiture ou terrasse ;
 - Les enseignes temporaires sur toiture ou terrasse ;
 - Les enseignes apposées sur les clôtures et les murs de clôtures ;
 - Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sauf pour les activités installées à 10 mètres minimum en retrait du domaine public.

Article 3.2 : Enseignes en façade

Nombre

1. Les enseignes en façade sont limitées à une enseigne en bandeau et une enseigne en drapeau par établissement commercial.
2. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, une enseigne en bandeau et une enseigne en drapeau par façade sont admis.
3. Les établissements ayant plusieurs activités (tabac-presse uniquement) peuvent appliquer une enseigne supplémentaire en drapeau.
4. L'enseigne en drapeau doit être alignée à la façade et ne peut dépasser le plancher-bas du 1^{er} étage (ou le rez-de-chaussée).

Superficie

5. Les enseignes en drapeau ont une superficie unitaire maximale limitée à 1 m².

Article 3.3 : Enseignes scellée au sol ou installée directement sur le sol

Nombre

1. Les enseignes (y compris celles de moins de 1 m²) sont limitées à un dispositif maximum par voie bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.

Hauteur

2. Lorsque les enseignes font un 1 mètre ou plus de large, leur hauteur est limitée à 4 mètres par rapport au sol.
3. Lorsque les enseignes font moins d'1 mètre de large, leur hauteur est limitée à 6 mètres par rapport au sol.

Article 3.4 : Enseignes lumineuses

Extinction nocturne

1. Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22h et 7 h. Toutefois, lorsqu'une activité se prolonge exceptionnellement au-delà de 22h, les enseignes devront être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 7h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 3.5 : Enseignes temporaires

1. La surface cumulée des enseignes temporaires en façade ne peut excéder 15% de la façade commerciale. Toutefois, la surface cumulée des enseignes temporaires en façade peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m². Dans tous les cas, les enseignes temporaires sur façade ne peuvent dépasser une surface cumulée de 12 m².
2. Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif maximum par voie bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.
3. Pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois scellées au sol ou installées directement sur le sol, la surface unitaire maximale est de 8 m².

CHAPITRE III : LA ZP2 (ZONE DE PUBLICITE N°2)

ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA ZONE

La ZP2 est délimitée par :

- l'avenue du Général Leclerc,
- la rue Benjamin Franklin.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

Article 2.1 : Dispositifs autorisés

1. Sont autorisées uniquement :

- La publicité et préenseignes sur mobilier urbain éclairées ou non par projection ou transparence ;
- La publicité et préenseignes supportées par des palissades de chantier ;
- La publicité et préenseignes non lumineuses scellées au sol ou posée directement sur le sol.

Article 2.2 : La publicité et préenseignes non lumineuses scellées au sol ou posées directement sur le sol

Nombre

1. Les dispositifs sont limités à 1 maximum par unité foncière.

Superficie

2. La superficie maximale unitaire d'affichage est limitée à 8 m², hors cadre. L'encadrement ne devra pas excéder 10 cm de largeur.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 3.1 : Interdictions et conditions d'autorisation

1. Sont interdites :

- Les enseignes lumineuses numériques à l'exception de celles scellées au sol destinées à de l'affichage de prix (station-service par exemple) ;
- Les enseignes temporaires lumineuses ;
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser ;
- Les enseignes temporaires sur toiture ou terrasse.

Article 3.2 : Enseignes en façade

Nombre

1. Les enseignes en façade sont limitées à une enseigne en bandeau et une enseigne en drapeau par établissement commercial.
2. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, une enseigne en bandeau et une enseigne en drapeau par façade sont admis.

3. Les établissements ayant plusieurs activités (tabac-presse uniquement) peuvent appliquer une enseigne supplémentaire en drapeau.

Superficie

4. Les enseignes en drapeau ont une superficie maximale unitaire d'affichage limitée à 1 m².

Article 3.3 : Enseignes scellée au sol ou installée directement sur le sol

Nombre

1. Les enseignes (y compris celles de moins de 1 m²) sont limitées à un dispositif maximum par voie bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.

Hauteur

2. Lorsque les enseignes font un 1 mètre ou plus de large, leur hauteur est limitée à 4 mètres par rapport au sol.
3. Lorsque les enseignes font moins d'1 mètre de large, leur hauteur est limitée à 6 mètres par rapport au sol.

Article 3.4 : Enseignes lumineuses

Extinction nocturne

1. Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22h et 7 h. Toutefois, lorsqu'une activité se prolonge exceptionnellement au-delà de 22h, les enseignes devront être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 7h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 3.5 : Enseignes temporaires

1. La surface cumulée des enseignes temporaires en façade ne peut excéder 15% de la façade commerciale. Toutefois, la surface cumulée des enseignes temporaires en façade peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m². Dans tous les cas, les enseignes temporaires sur façade ne peuvent dépasser une surface cumulée de 12 m².
2. Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif maximum par voie bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.
3. Pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois scellées au sol ou installées directement sur le sol, la surface unitaire maximale est de 8 m².

CHAPITRE IV : LA ZP3 (ZONE DE PUBLICITE N°3)

ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA ZONE

La ZP3 est délimitée par la zone d'activités Bel Air, sauf la rue Benjamin Franklin concernée par la zone ZP2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

Article 2.1 : Dispositifs autorisés

1. Sont autorisées uniquement :
 - La publicité et préenseignes sur mobilier urbain éclairées ou non par projection ou transparence ;
 - La publicité et préenseignes supportées par des palissades de chantier.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 3.1 : Interdictions et conditions d'autorisation

1. Sont interdites :
 - Les enseignes lumineuses à l'exception des enseignes éclairées par projection ou par transparence ainsi que celles constituées de néons ;
 - Les enseignes temporaires lumineuses ;
 - Les enseignes à faisceau de rayonnement laser ;
 - Les enseignes sur toiture ou terrasse ;
 - Les enseignes temporaires sur toiture ou terrasse ;
 - Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sauf pour les activités installées à 10 mètres minimum en retrait du domaine public.

Article 3.2 : Enseignes en façade

Nombre

1. Les enseignes en façade sont limitées à une enseigne en bandeau et une enseigne en drapeau par établissement commercial.
2. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, une enseigne en bandeau et une enseigne en drapeau par façade sont admis.
3. Les établissements ayant plusieurs activités (tabac-presse uniquement) peuvent appliquer une enseigne supplémentaire en drapeau.

Superficie

4. Les enseignes en drapeau ont une superficie maximale unitaire d'affichage limitée à 1 m².

Article 3.3 : Enseignes scellée au sol ou installée directement sur le sol

Nombre

1. Les enseignes (y compris celles de moins de 1 m²) sont limitées à un dispositif maximum par voie bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.

Hauteur

2. Lorsque les enseignes font un 1 mètre ou plus de large, leur hauteur est limitée à 4 mètres par rapport au sol.
3. Lorsque les enseignes font moins d'1 mètre de large, leur hauteur est limitée à 6 mètres par rapport au sol.

Article 3.4 : Enseignes lumineuses

Extinction nocturne

1. Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22h et 7 h. Toutefois, lorsqu'une activité se prolonge exceptionnellement au-delà de 22h, les enseignes devront être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 7h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 3.5 : Enseignes temporaires

1. La surface cumulée des enseignes temporaires en façade ne peut excéder 15% de la façade commerciale. Toutefois, la surface cumulée des enseignes temporaires en façade peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m². Dans tous les cas, les enseignes temporaires sur façade ne peuvent dépasser une surface cumulée de 12 m².
2. Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif maximum par voie bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.
3. Pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois scellées au sol ou installées directement sur le sol, la surface unitaire maximale est de 8 m².

CHAPITRE VI : LA ZP4 (ZONE DE PUBLICITE N°4)

ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA ZONE

Il s'agit de la partie non agglomérée du territoire communal.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

1. La publicité et les préenseignes sont interdites, à l'exception des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Les enseignes situées en ZP4 doivent respecter les règles de l'article 3 de la ZP3.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LEXIQUE

Alignement :

L'alignement est la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Aveugle (mur ou façade) :

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Baie :

Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Bandeau (de façade) :

Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Champ de visibilité :

Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même-temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'ABF.

Chantier :

Terme définissant la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Cadre :

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

Clôture :

Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Culturelles (activités) :

Sont qualifiées comme telles les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Devanture :

Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Emprise :

Se dit de l'ensemble des éléments constitutifs d'un immeuble ou d'une dépendance du domaine public. Exemple : L'emprise d'une voie publique est constituée de l'assiette de cette voie ainsi que ses dépendances. L'emprise d'un aéroport ou d'une gare est constituée des voies, bâtiments et installations utiles au trafic aérien ou ferroviaire.

Hauteur :

La hauteur est mesurée à partir du niveau naturel du sol, jusqu'au point le plus haut du dispositif concerné.

Immeuble :

Terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Linéaire de façade :

Le linéaire de façade pris en compte pour l'application des règles limitant les dispositifs par unité foncière est celui du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique.

Micro-affichage :

Publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Mur aveugle :

Voir définition aveugle.

Ouverture :

Tout percement pratiqué dans un mur.

Palissade de chantier :

Clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Service d'urgence :

Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Superficie maximale unitaire d'affichage :

La superficie maximale unitaire d'affichage est calculée en multipliant la hauteur et la largeur de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement.

Support :

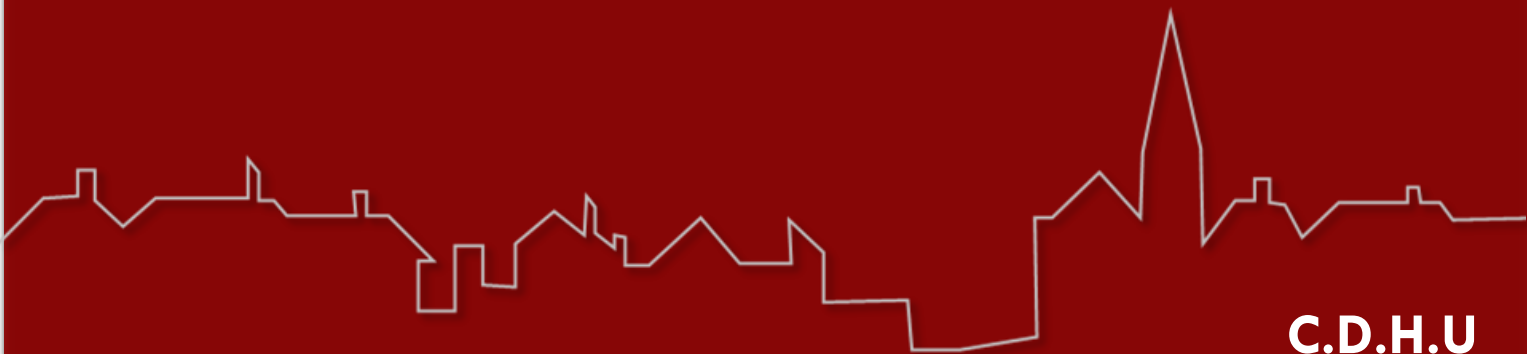
Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Terrasse (ou toiture-terrasse) :

Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Unité foncière :

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.



C.D.H.U

Conseil Développement Habitat Urbanisme

11, rue Georges Pargéas – 10000 TROYES